

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE**  
**DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**SUR LE PARKING JEAN JAURES**

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de la société Eiffage Route Grand Sud,

Considérant que pour permettre la mise en place d'un container dans le cadre du chantier de création du nouveau foyer municipal et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers du parking, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Une place de stationnement sera neutralisée et l'occupation du domaine public sera autorisée à gauche de l'entrée centrale du parking Jean Jaurès.

Cette réglementation sera applicable du vendredi 17 février 2023, 08 heures au vendredi 31 mars 2023, 19 heures.

**Article 2 :** L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est Eiffage Route Grand Sud, ZI de la Madeleine, BP 23259 Flourens, 31132 BALMA Cedex.

**Article 3 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 4 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 16 février 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).